

**COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE
DEPARTEMENT DU RHONE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du 20 septembre 2016

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/09/2016

Secrétaire de Séance : Isabelle MAUCHAMP

Présents : J.M. THIMONIER - P. RUILLET - M.R. GONIN - A. GIRIN
M. CELLIER - P. DIDELET - E. DURAND - G. BLONDAIN - E. PEDRO
L. PAGNON - F. BAULAN - I. MAUCHAMP - B. GAULE - E. SAGE
M. ROUX

Absents excusés : V. STROBEL - L. FLACHERON - V. BRUN

Absent non excusé : C. LOURD

Pouvoirs : Laurent FLACHERON à Emanuel PEDRO
Valérie STROBEL à Marie-Rose GONIN
Vincent BRUN à Marie ROUX

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 3

Votants : 18

**Objet : Déclaration préalable pour les clôtures et les murs sur le territoire de la commune de
Sainte-Consorte**

Délibération n° 1D-20/09/2016

Monsieur le Maire explique que l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-873 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 ont mis en place la réforme des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme prévoit notamment dans l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme que « sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les clôtures et les murs, en dehors des cas prévus par l'article R 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestières ».

Monsieur le Maire explique donc que l'article R 421-12 susvisé permet néanmoins à la collectivité compétente en matière d'urbanisme de décider de soumettre les clôtures et les murs à déclaration.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de décider de soumettre l'édification d'une clôture et d'un mur à déclaration préalable, sauf pour ce qui concerne les clôtures et les murs nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-873 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-2 et R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/12/2007, mis en révision le 18/09/2012 et la révision simplifiée n° 1 approuvée le 21/01/2014,

VU le projet de Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sainte Consorte, arrêté par délibération en date du 20 septembre 2016,

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité **par 18 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention,**

- **DECIDE** que l'édification de clôtures et de murs sur la commune de Sainte-Consorte sera soumise à autorisation préalable, sauf pour ce qui concerne les clôtures et les murs nécessaires à l'activité agricole ou forestière, selon les termes des articles R 421-2 et R 421-12 du code de l'urbanisme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à l'Urbanisme à accomplir toutes formalités à cet effet et à signer tout acte et document s'y référant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 SEP. 2016

Délibération affichée en Maire le : 27 SEP. 2016

